

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNIONS DES 16 ET 18 FÉVRIER 1897.

Second rapport de la Commission spéciale (1), chargée d'examiner la proposition de Loi concernant les paris et jeux de Bourse et l'exploitation des jeux de hasard et de certains paris.

Voir les nos 16 et 54, session de 1895-1896, 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 39, 40 et 58, session de 1896-1897, du Sénat; 50, 57, 67, 68, 69, 70 et 72, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants.)

Présents: MM. le Baron T'KINT DE ROUDENBEKE, Président; BARA, LEJEUNE, DUPONT, HARDENPONT, SIMONIS, le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM, MONTEFIORE LEVI, VERCRUYSE et le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Rapporteur.

MM. DE SMET DE NAEYER, Ministre des finances; SCHOLLAERT, Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique; FÉVRIER, le baron WALTÈRE DE SELYS LONGCHAMPS, PICARD et le Duc d'URSEL assistent également à la réunion.

MESSIEURS,

Ensuite de la décision du Sénat ordonnant le renvoi de la proposition de Loi à la Commission spéciale, celle-ci a procédé à un examen approfondi des différentes propositions en présence. Les longues discussions auxquelles l'Assemblée s'était livrée avaient jeté un jour nouveau sur la question.

On est d'accord pour reconnaître que si le jeu est une passion qu'on ne peut supprimer complètement, il est possible de la refréner et d'en restreindre les ravages. Il est difficile, sans doute, d'atteindre par une loi

(1) Cette Commission, présidée par M. le Président du Sénat, est composée de MM. Bara, Dupont, Lejeune, le Baron Surmont de Volsberghe, le Comte de Ribaucourt, Hardenpont, Simonis, Montefiore Levi, Janson, le Comte Thierry de Limburg Stirum et Vereruyse.

répressive, le jeu ou le joueur lui-même, mais on peut interdire et punir de peines sévères l'exploitation du jeu, la publicité donnée au jeu de diverses manières dans le but d'entraîner le public et d'organiser le racolage des joueurs. On peut également atteindre le jeu, jusqu'à un certain point, dans les lieux publics.

La jurisprudence suivie depuis quelques années a profondément modifié la portée de l'article 305 du Code pénal. Il y a lieu de remplacer cette disposition par d'autres plus précises auxquelles il sera moins aisé de se soustraire.

C'est ce que votre Commission a cherché à réaliser ; elle espère avoir abouti et a l'honneur de vous présenter un texte nouveau dont les diverses dispositions lui paraissent devoir être efficaces.

La loi est divisée en deux parties : elles traitent du jeu dans les lieux publics et de l'exploitation des jeux de hasard.

Le jeu de hasard doit être interdit dans les lieux publics et dans les lieux ouverts au public, c'est-à-dire là où le public peut pénétrer sans avoir à remplir des formalités spéciales et multiples ou rigoureuses ? l'article 557 n° 3 ne peut être complètement abrogé, mais il faut le modifier.

D'après l'article 1^{er} du projet, les jeux de hasard et de banque y sont interdits. On appelle jeu de banque — et telle est la portée de l'article — le jeu qui est pratiqué par un seul joueur dénommé banquier, généralement contre une galerie composée de parieurs désignés sous le nom de pontes. Quelle que soit la forme que ces jeux affectent, même celle de la loterie, ils sont interdits.

Les autres jeux sont également prohibés — sauf ceux d'adresse, — s'ils donnent ouverture à des paris ou si les enjeux sont à découvert. La publicité, la vue de l'argent étalé sont les causes principales d'entraînement et excitent le public à jouer. La défense édictée a pour but d'empêcher cette conséquence du jeu.

Les jeux d'adresse qui ne tombent pas sous l'application de la disposition proposée sont ceux visés à l'article 1966 du Code civil, dont les termes sont reproduits dans le projet.

Une difficulté se présente ici. Il n'est pas possible, il n'est même pas permis de supprimer ces parties de jeu, tranquilles et honnêtes, auxquelles se livrent des habitués de café ou d'estaminet, où l'enjeu est toujours minime et ne dépasse pas, le plus souvent, la valeur de la *consommation*. L'exception est prévue par le projet.

Il faut également prévoir le jeu de même nature dans les casinos des villes d'eau. Votre rapporteur présente une disposition sous forme d'amendement ; il fixe le maximum de l'enjeu exhibé à deux francs.

Peut-être, à cause de l'intérêt peu important qu'elle présente eu égard au scandale que le jeu a produit dans ces dernières années, la disposition sera-t-elle l'objet de critiques, voire de railleries : qu'importe, si la disposition est rationnelle et justifiée. L'indication est donnée ; il appartiendra au juge d'apprécier la gravité des contraventions qui lui seront soumises.

L'article 2 définit le *cercle privé* ou *société d'agrément*; cette définition était indispensable. Constitués de la sorte, les conditions d'entrée surtout étant rigoureuses, ces cercles ne peuvent pas être considérés comme lieux ouverts au public. Ce caractère de cercle *privé* est basé sur celui du domicile *privé*. On peut admettre que, dans les conditions de leur existence, ces cercles ouvrent à leurs membres comme un second domicile privé.

Par voie de conséquence, on peut admettre encore que les locaux où se réunissent certaines catégories de citoyens répandues dans tout le pays, que les locaux où toute personne est admise moyennant un droit d'entrée *occasionnel* sont des lieux ouverts au public.

Sans doute la définition exacte du lieu ouvert au public est difficile à donner. La jurisprudence peut varier. Il serait utile cependant qu'un système unique fut suivi. Et n'y aurait-il pas un immense avantage à ce que le Sénat se prononçât dans le sens que nous indiquons?

Pour être considéré comme tel, le cercle privé doit présenter certaines conditions que l'article détermine. Ce sont des garanties nécessaires afin d'éviter que ces cercles ne deviennent de véritable maisons de jeux. La tenue de certains registres donnant les noms des membres, des personnes surtout qui sont admises à fréquenter les cercles à titre momentané; la communication de ces registres à l'autorité communale; la défense faite aux cercles de tirer profit ou avantage des jeux de hasard exigées par l'article 4; telles sont les mesures de précaution proposées. Nous croyons qu'elles seront efficaces; le cas échéant; le juge aura les éléments d'appréciation nécessaires pour asseoir un jugement.

Si les cercles privés qui permettront, dans leurs locaux, les jeux de hasard ne remplissent pas les conditions prescrites, ils deviennent des lieux ouverts au public, ou des maisons de jeux, délits prévus par la loi.

L'article 4 commine des peines contre les exploitants des jeux de hasard et définit en même temps l'exploitation en indiquant diverses formes sous lesquelles elle peut se produire.

Il punit également ceux qui auront établi ou tenu (ce sont les termes de l'art. 557 du Code pénal) des maisons de jeux sans qu'il y ait eu exploitation. Le cercle privé, défini à l'article 2, pourrait devenir maison de jeux, ce qui n'est pas probable sans doute; un particulier pourrait également convertir son domicile en maison de l'espèce: une pratique habituelle du jeu constitue évidemment le délit visé par la loi. Il est nécessaire d'éviter pareille éventualité, sinon les dispositions les plus rigoureuses de la loi n'auraient pour conséquence que de déplacer le jeu et non de le réfréner.

Les articles 6 et 7 édictent les peines dont sont passibles, les coauteurs, complices de toutes sortes, ceux qui auront eu recours à la publicité pour faire connaître les établissements prohibés ou se seront employés à racoler des joueurs. Les peines sont doublées en cas d'abus des besoins ou passions des joueurs.

L'article 8 de la loi prévoit une exception au principe de la loi. Il faut considérer qu'une réaction se produira contre la défense absolue de prati-

quer les jeux de hasard. Le jeu chassé des soi-disant cercles privés où il s'est si largement développé, se réfugiera ailleurs, dans les cercles *fermés* probablement, ou ira se cacher dans des tripots savamment organisés. Pareille conséquence est à craindre. La majorité de votre Commission a voulu parer à un résultat semblable : elle a voté l'exception et permis la création de deux cercles privés, à Spa et à Ostende.

Trois systèmes sont en présence. Nous les avons insérés dans la proposition de loi en regard l'un de l'autre. Il y a l'amendement de M. Hardenpont, le texte voté par la Commission; enfin un sous-amendement à l'amendement de M. Hardenpont formulé par le rapporteur.

Ces deux cercles seraient organisés d'après le même système qui est pratiqué pour les cercles privés du pays, ouverts aux seuls Belges. Quel motif y aurait-il de refuser aux étrangers qui viennent séjourner dans nos stations balnéaires, le moyen de se réunir en sociétés d'agrément et de jouer soit aux jeux ordinaires, soit aux jeux de hasard? Les conditions d'admission sont aussi rigoureuses que dans les cercles du pays, eu égard aux circonstances. Les pénalités prévues à l'article 4 sont applicables aux faits de publicité et de racolage en faveur de ces cercles. Ils sont assujettis à une surveillance sévère des autorités. Tous les registres et documents doivent être communiqués aux agents de l'autorité, qui ont toujours accès dans les locaux.

Le sous-amendement a pour but de permettre au Gouvernement d'autoriser les deux administrations communales à concéder l'établissement du cercle. Ce système vaut mieux; il est d'une application plus facile.

Dans le sous-amendement, on prévoit le paiement des loyers aux villes de Namur et Dinant. Il n'est pas nécessaire de comprendre au nombre de ces communes d'autres villes. Ce sont les seules dont les contrats de bail datent d'avant le 1^{er} janvier 1895 : Vilvorde a conclu le 15 juin 1896, Erquelinnes le 14 octobre 1895, Chaudfontaine est de 1896.

Le sous-amendement permet de payer à ces deux villes le montant du loyer des bâtiments communaux loués aux cercles d'étrangers, soit 8,400 francs à Dinant et 20,000 francs à Namur.

Quoiqu'il n'y ait pas un droit absolu en faveur de ces villes, il est équitable cependant d'avoir égard à des contrats de location approuvés par les autorités supérieures.

Avant de terminer, votre rapporteur estime devoir faire une observation. En vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par la Commission, il a cru pouvoir apporter quelques modifications à l'ordre des diverses dispositions du projet. Il a classé les articles d'après un système qui lui semble plus logique, tout en conservant à chacune des dispositions, la portée que la Commission lui a donnée.

La Commission vous propose l'adoption de la proposition de loi telle qu'elle est insérée ensuite de ce rapport.

Le Rapporteur,

B^{on} SURMONT DE VOLSBERGHE.

Le Président,

B^{on} T' KINT DE ROODENBEKE.

Proposition de Loi concernant le jeu dans les lieux publics et l'exploitation des jeux de hasard.

CHAPITRE I.

ARTICLE PREMIER.

Sont interdits dans les lieux publics ou ouverts au public :

1° Les jeux de hasard et les jeux de banque ;

2° Tous autres jeux, hormis ceux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, en tant que ces autres jeux donnent lieu soit à l'exhibition d'enjeux en argent, soit à des paris de la part de tiers.

Ne tombent pas sous l'application de la disposition du n° 2 :

a. Les enjeux en argent qui peuvent être considérés comme ne dépassant pas le prix des consommations faites par les joueurs dans l'établissement où le jeu a lieu ;

b. Dans les casinos à entrée payante des villes d'eaux, les enjeux en argent ne dépassant pas deux francs.

B^m SURMONT DE VOLSBERGHE.

ARTICLE 2.

Ne sont pas considérés comme lieux ouverts au public, les locaux des sociétés d'agrément ou cercles privés remplissant les conditions suivantes :

1° Les sociétés ou cercles ne peuvent être constitués qu'entre des personnes rapprochées entre elles par une certaine similitude de vie, de situation, de relations sociales ;

2° Le local ne peut être accessible qu'aux membres admis à faire partie de la société ou du cercle dans les conditions fixées par les statuts et notamment moyennant une cotisation annuelle, ainsi qu'aux personnes autorisées à fréquenter momentanément le local sur présentation ; la faculté de présentation ne peut être admise par les statuts qu'à titre exceptionnel et seulement à l'égard de personnes étrangères à la localité ;

3° Chaque société ou cercle doit tenir dans son local :

a) Un registre dans lequel sont inscrits les noms, prénoms et demeures des membres, ainsi que la date de leur admission ;

b) Un registre dans lequel, à la date de leur présentation, les personnes admises à fréquenter momentanément le local apposent leur signature et indiquent leur adresse.

ARTICLE 3.

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1^{er} seront punis, savoir :
Les joueurs et les parieurs, d'un emprisonnement d'un jour à sept jours et d'une amende d'un franc à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement ;
Les personnes qui, tenant un local ouvert au public, y auront toléré sciemment le fait punissable, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement.

CHAPITRE II.

De l'exploitation des jeux de hasard.

ARTICLE 4.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs ou d'une de ces peines seulement :

1^o Ceux qui, hormis le cas prévu par l'article 8, auront exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard, soit en y prenant part, par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux ;

2^o Ceux qui auront établi ou tenu une maison de jeux de hasard, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation prévu au n^o 1^o.

Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les sociétés ou cercles visés à l'article 2, s'ils ne poursuivent pas un but de lucre ou de spéculation, et à condition :

a) Qu'ils fassent parvenir, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au bourgmestre de la commune où leurs locaux sont établis, la liste de leurs membres, avec indication des noms, prénoms et demeures de ceux-ci ; cette liste sera certifiée par le président ou par les membres du comité de la société ou du cercle ;

b) Que les registres dont il s'agit au n^o 3 de l'article 2 soient soumis en tout temps à l'inspection du bourgmestre ou de son délégué et lui soient communiqués à toute demande écrite.

ARTICLE 5.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront coopéré directement à l'exécution du délit ou qui auront sciemment aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du délit dans les faits qui l'auront préparé ou facilité

(7)

ou dans les faits qui l'auront consommé : notamment ceux qui auront fourni, en location ou autrement, un local destiné à servir de maison de jeux de hasard, ceux qui auront fait connaître au public, par un moyen quelconque, les établissements prohibés aux termes de la présente loi, ou se seront employés à racoler des joueurs pour ces établissements.

ARTICLE 6.

Les peines prononcées par les articles 4 et 5 pourront être portées au double, s'il y a eu, habituellement, abus des besoins, faiblesses ou passions des joueurs.

Les coupables pourront, dans ce cas, être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 33 du Code pénal.

Dans tous les cas, seront confisqués : les fonds ou effets formant les enjeux, ainsi que les meubles, instruments et appareils employés ou destinés au service des jeux.

TEXTE PROPOSÉ PAR M. HARDENPONT.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION.

ARTICLE 7.

Le Gouvernement pourra autoriser les administrations communales d'Ostende et de Spa à concéder l'établissement sur leur territoire respectif, d'un cercle de jeux, non ouvert au public, qui ne sera pas soumis aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de la présente loi.

L'autorisation sera subordonnée au versement annuel, par l'administration communale impétrante, d'une somme de 300,000 francs à la caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, instituée par la loi du 21 juillet 1890. La somme à verser pourra, à partir de la seconde année, être portée à 500,000 francs par arrêté royal.

L'autorisation sortira ses effets d'année en année à compter du lendemain du versement dont il s'agit à l'alinéa précédent.

Elle pourra être révoquée en tout temps dans le cas d'abus constaté, sans qu'il y ait lieu à restitution totale ou partielle de la somme versée pour l'année en cours.

ARTICLE 7.

Le Gouvernement est autorisé à concéder l'établissement d'un cercle de jeux à Spa et d'un cercle de jeux à Ostende ; ces cercles ne seront pas soumis aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de la présente loi.

Le Gouvernement mettra la concession en adjudication publique et stipulera dans le cahier des charges le versement annuel d'une redevance de 300,000 francs au moins, qui pourra être portée à 500,000 francs, ainsi que toutes les autres conditions imposées au concessionnaire.

Le montant de cette redevance, augmentée du prix d'adjudication, sera versé à la caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, instituée par la loi du 21 juillet 1890.

L'autorisation sortira ses effets d'année en année à compter du lendemain du versement dont il s'agit à l'alinéa précédent.

Elle pourra être révoquée en tout temps dans le cas d'abus constaté, sans qu'il y ait lieu à restitution totale ou partielle de la somme versée pour l'année en cours.

SOUS-AMENDEMENT A LA PROPOSITION HARDENPONT.

ARTICLE 7.

Le Gouvernement pourra autoriser les administrations communales d'Ostende et de Spa à concéder par adjudication publique, à partir du 1^{er} janvier 1898, l'établissement, sur leur territoire respectif, d'un cercle de jeux qui ne sera pas soumis aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de la présente loi.

L'autorisation sera subordonnée au versement annuel, par l'administration communale impétrante, dans les caisses du Trésor public, d'une somme de 300,000 francs, qui pourra, à partir de la seconde année, être portée à 500,000 francs par arrêté royal.

Le montant versé sera remis à la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail instituée par la loi du 21 juillet 1890, et ce après prélèvement de la somme nécessaire pour payer aux villes de Namur et de Dinant, jusqu'à l'expiration des baux en cours, l'équivalent des loyers des bâtiments communaux occupés par des cercles auxquels s'appliquent les dispositions prohibitives de la présente loi.

L'autorisation sortira ses effets d'année en année à compter du lendemain du versement dont il s'agit à l'alinéa précédent.

Elle pourra être révoquée en tout temps dans le cas d'abus constaté, sans qu'il y ait lieu à restitution totale ou partielle de la somme versée pour l'année en cours.

Les cercles présentement installés à Ostende et à Spa dans les bâtiments communaux pourront, en se conformant à l'article 8 de la présente loi, fonctionner jusqu'au 31 octobre 1897.

B^m SURMONT DE VOLSBERGHE.

(10)

ARTICLE 8.

Nul ne pourra être admis à fréquenter les cercles visés par l'article 7 qu'après avoir été régulièrement accepté comme membre et inscrit comme tel sur les registres du cercle et avoir payé la cotisation qui sera stipulée dans les statuts. Les statuts seront soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Les pénalités de l'article 4 sont applicables à tout fait de publicité ayant rapport aux jeux pratiqués dans les cercles dont il s'agit, ainsi qu'à tout fait de racolage au profit de ces cercles et à toute émission de titres en représentation de leur capital.

Ces cercles seront assujettis en tout temps à la surveillance de l'autorité communale ainsi qu'au contrôle de l'autorité administrative supérieure, selon les règles à établir par arrêté ministériel.

Les registres du cercle, les pièces de comptabilité et autres documents similaires seront soumis en tout temps à l'inspection des agents de ces autorités ; ceux-ci auront toujours accès dans les locaux.

ARTICLE 9.

L'article 85 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

ARTICLE 10.

L'article 305 du Code pénal ainsi que les dispositions formant le n° 3 de l'article 557 de ce Code sont abrogés.